Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGT-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

2163e SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 2 novembre 1973, à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 53 de l'ordre du jour :
Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :
a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
Rapport de la Troisième Commission (première partie) .....

Point 54 de l'ordre du jour :
Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général
Rapport de la Troisième Commission 1

Point 56 de l'ordre du jour :
Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme
Rapport de la Troisième Commission .....

Point 107 de l'ordre du jour :
Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République *(suite)* 6

Président : M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :

***a*) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (PREMIÈRE PARTIE) [*A/9233*]

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISION (A/9234)

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/9249)

1. M. BERK (Turquie) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en ma qualité de Rapporteur de la Troisième Commission, c'est pour moi un honneur de présenter à l'Assemblée les rapports de la Commission sur les points 53 *a*, 54 et 56.

2. Le rapport sur le point 53 *a* [A/9233] porte sur une question qui mérite bien la priorité que la Commission lui a accordée. Ce rapport est concis. Il contient, dans son introduction, un exposé de la documentation dont disposait la Commission et donne ensuite un résumé des mesures prises en vue d'améliorer et de réviser le projet de programme de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, soigneusement préparé par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités et par la Commission des droits de l'homme, projet que le Conseil économique et social avait recommandé à l'examen de l'Assemblée générale. Le rapport contient, d'autre part, un projet de résolution qui a été soumis à la Commission, relatif au programme pour la Décennie et enfin, au paragraphe 84, un projet de résolution avec, en annexe, le programme révisé pour la Décennie, soumis à l'Assemblée générale pour qu'elle l'adopte.

3. La Troisième Commission s'est accordée à reconnaître l'importance de cette décennie ainsi que la nécessité urgente d'intensifier les activités des Nations Unies visant l'élimination définitive de tous les vestiges du racisme, de la discrimination raciale, de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* et pour lesquelles des fonds appropriés seront rendus disponibles. De nombreuses délégations ont manifesté leur appui à ce programme et les amendements qui ont été présentés visaient sans exception à l'améliorer et le renforcer.

4. Comme l'indique le rapport, un exposé complet du débat qui s'est déroulé à la Commission figure dans les comptes rendus analytiques, documents A/C.3/SR.1978 à 1987. On y constatera que les opinions exprimées portaient sur quatre questions : fallait-il ou non inclure dans le programme une définition de la discrimination raciale ? Fallait-il convoquer une conférence mondiale sur la discrimination raciale et, dans ce cas, à quel moment ? Fallait-il ou non créer un fonds spécial pour aider les victimes de la discrimination raciale ? Enfin, convenait-il d'établir un comité spécial chargé de la coordination et de l'évaluation du programme de la Décennie ?

5. Ces divergences d'opinions, somme toute secondaires, ont pu être surmontées grâce à l'aide d'un

groupe de travail officieux ouvert à tous et de consultations entre délégations, consultations qui se sont déroulées dans un esprit de respect mutuel et de bonne volonté. Le programme qui en résulte devrait pouvoir rallier l'appui enthousiaste et total de l'Assemblée générale.

6. La Commission a été aidée dans son travail par des déclarations faites au nom de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ces deux institutions prévoient tout un programme d'activités, dans le cadre de la Décennie, sous réserve bien sûr des décisions de leurs organes délibératifs.

7. La Commission a également été aidée par le Comité chargé des organisations non gouvernementales, du Conseil économique et social, qui a préparé diverses recommandations quant au rôle que pourraient jouer les organisations non gouvernementales dans le programme de la Décennie; la Commission a encore été aidée par le Comité des organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme, qui a préparé diverses suggestions relatives au projet de programme. Toutes ces recommandations et suggestions, qui ont été transmises à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social, ont été pleinement prises en considération par notre Commission et nous avons toutes raisons de penser que le rôle des organisations non gouvernementales sera considérable dans les activités entreprises à l'occasion de la Décennie.

8. Le deuxième rapport que j'ai le plaisir de présenter à l'Assemblée générale porte sur le point 54 [*A/9234*]. On se souviendra que cette question a été examinée pour la première fois à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale et qu'elle a été étudiée au cours des trois dernières années par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et la Troisième Commission. Comme l'indique l'introduction au rapport, la Troisième Commission était saisie, cette année, du texte de projet d'articles révisés et des clauses finales d'une convention internationale pour la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé [*A/9073, annexe I*]; elle était également saisie du texte d'amendements au projet d'articles présenté lors de la denière session de l'Assemblée générale par certaines délégations [*ibid., annexe II*].

9. La Commission a décidé d'examiner le projet de convention proposé, article par article, sans pour autant, à ce stade, voter sur aucun d'entre ces articles. Bien que des divergences d'opinions se soient manifestées sur la question de savoir si la Commission devait ou non procéder à l'adoption des articles du projet de convention, on a généralement estimé qu'il était souhaitable d'adopter une convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé , comme l'indique le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution que la Commission a décidé, par consensus, de recommander à l'Assemblée pour adoption [*A/9234, par. 11*].

10. Comme l'indiquent les comptes rendus analytiques des 1990e à 1997e séance de la Commission, les débats sur ces projets d'articles ont porté sur les questions suivantes :

a) La nature du conflit armé mentionné au projet d'article 2 et la relation devant exister entre cet article et les dispositions des Conventions de Genève de 1949 qui seront vraisemblablement modifiées radicalement au cours de prochaines conférences diplomatiques;

b) La composition et les fonctions du comité international provisoire qui sera créé en vertu de la convention;

c) La déclaration qui doit figurer sur la carte, la validité géographique de cette carte et les autorités qui seraient habilitées à la délivrer;

d) La relation entre les autorités habilitées à délivrer cette carte, la reconnaissance de la carte par toutes les parties à un conflit armé en vertu de l'article 7 et la disposition de l'article 12 stipulant que l'application de la convention n'aura pas d'effet juridique sur le statut des parties au conflit;

e) L'utilité d'inclure dans la convention l'article 11 sous sa forme actuelle.

11. La Commission a également pensé qu'elle pourrait tirer profit de tous les commentaires et suggestions qui pourraient être faits sur les projets d'articles et d'amendements par la Conférence [diplomatique plénipotentiaire] sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable aux conflits armés lors de sa prochaine réunion à Genève en février et mars 1974 et être ainsi mieux à même de poursuivre cette question à titre prioritaire à la vingt-neuvième session.

12. Le troisième et dernier rapport que j'ai le plaisir de vous présenter aujourd'hui concerne les travaux de la Troisième Commission sur le point 56 de l'ordre du jour [*A/9249*]. Comme il ressort de l'introduction au rapport, la Troisième Commission était saisie d'un rapport intérimaire préparé par le Secrétaire général, conformément à la résolution de l'Assemblée générale 2906 (XXVII) comportant des renseignements sur les mesures et les activités entreprises ou envisagées à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme par les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales intéressées. Les représentants se sont félicités des activités entreprises ou envisagées par les Nations Unies à cette occasion, en particulier du fait que l'on ait souligné

l'importance de commémorer cet anniversaire non seulement par des cérémonies spéciales, mais également par des activités concrètes visant à faire progresser universellement la cause des droits de l'homme et à obtenir l'application des principes de la Déclaration.

13. Au cours du débat général sur cette question, les représentants dans leurs interventions ont surtout parlé des points suivants :

a) Les mesures prises par leurs gouvernements pour appliquer la Déclaration et les progrès enregistrés jusqu'à présent dans ce domaine;

b Les mesures adoptées par la communauté internationale au cours des 25 dernières années pour promouvoir les droits de l'homme;

c) Les résultats acquis jusqu'à présent et les buts à atteindre au cours des 25 années à venir afin d'obtenir l'acceptation et la pratique par toute l'humanité du respect des droits de l'homme;

d) Les divers aspects de l'application des principes de la Déclaration tant au niveau national qu'international notamment eu égard à certains des droits définis dans la Déclaration, tels que le droit à l'autodétermination et l'élimination de la discrimination raciale.

14. Les délégations se sont ralliées aux suggestions faites pour que cet anniversaire serve de stimulant qui pousse les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour encourager une ratification rapide des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et notamment des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

15. La Commission a adopté deux projets de résolution relatifs à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration. Le premier, le projet de résolution A, porte sur l'un des articles de la Déclaration, l'article 5, qui affirme que "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". C'est une question que la Troisième Commission, à l'unanimité, a décidé d'examiner à propos de la détention et de l'emprisonnement, au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale. J'appelle l'attention des Membres de l'Assemblée sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A qui figure au paragraphe 17 du document A/9249. Il convient d'y supprimer les mots "point intitulé". Le paragraphe 3 se lira donc comme suit :

> "*Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, au titre du rapport du Conseil économique et social, des suites qui auront pu être données par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou la Commission des droits de l'homme et d'autres organes intéressés, à l'étude de cette question."

16. Le projet de résolution B, également adopté à l'unanimité, a un caractère plus général. C'est un appel lancé à la communauté internationale pour qu'elle commémore cet anniversaire en suivant les suggestions faites par le Secrétaire général en vue de réaliser une contribution efficace grâce à l'application des principes, des valeurs et des idéaux de la Déclaration. Ces deux projets de résolutions sont maintenant présentés à l'Assemblée pour examen.

17. A ce sujet je voudrais proposer que les deux projets de résolutions soient examinés séparément et qu'ils soient distribués ultérieurement avec le titre qui leur convient.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission sur les points 53 a, 54 et 56 de l'ordre du jour.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons examiner en premier lieu la première partie du rapport de la Troisième Commission sur le point 53 *a* de l'ordre du jour [*A/9233*].

19. Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

20. Lord GAINFORD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Le Royaume-Uni votera en faveur du projet de résolution approuvant le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale contenu dans le paragraphe 84 du document A/9233. Nous avons un certain nombre de réserves relatives à ce programme. Je les ai exposées en détail au cours de mon explication de vote à la Troisième Commission, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y revenir.

21. Le Royaume-Uni appuie ce programme car il contient de nombreux éléments positifs de nature à favoriser une meilleure compréhension du phénomène de la discrimination raciale et l'adoption de mesures pratiques destinées à l'éliminer chaque fois et partout où il se manifeste. En même temps, ma délégation regrette que le sous-amendement que nous avons déposé à la Troisième Commission en vue d'inclure dans le mandat de la conférence mondiale une mention de la nécessité de chercher des moyens propres à favoriser l'harmonie raciale [*voir A/9233, par. 49*], n'ait pas été adopté. Nous restons convaincus qu'il ne suffit pas d'éliminer la discrimination raciale : des mesures positives et énergiques doivent être prises dans presque tous les pays du monde et en toutes circonstances pour favoriser la tolérance et la compréhension entre les peuples d'origines raciales ou ethniques différentes afin qu'ils puissent vivre ensemble de façon harmonieuse.

22. Ma délégation n'a pas l'intention de présenter un amendement dans ce sens maintenant. Mais nous espérons que le Conseil économique et social, qui sera chargé de préparer le terrain pour la conférence mondiale, tiendra compte de cet élément crucial pour les efforts visant à éliminer et à prévenir la discrimination raciale, et fera en sorte qu'il ne soit pas passé sous silence au cours de la conférence mondiale.

23. M. EVANS (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait s'associer fermement à la déclaration qui a été faite par le représentant du Royaume-Uni. Nous pensons très franchement qu'il est extrêmement regrettable que le passage relatif à la promotion de relations harmonieuses entre les races ait été éliminé du paragraphe 5 du projet de programme pour la Décennie, sur l'initiative de l'Union soviétique et pour des raisons qui n'ont pas été expliquées de façon appropriée.

24. Il est d'autant plus regrettable, et même assez tragique, que les efforts ultérieurs du Royaume-Uni pour rétablir la notion de promotion de l'harmonie raciale dans les objectifs de la Décennie aient été repoussés. Le but de la Décennie, tel que nous le comprenons, est de combattre le racisme et la discrimination raciale, mais assurément la réalisation de l'harmonie raciale est son objectif ultime.

25. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Aucun autre orateur n'ayant exprimé le souhait d'expliquer son vote, il nous appartient donc de nous prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 84 de son rapport, document A/9233. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/9270. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale approuve le projet recommandé par la Troisième Commission.

Le projet de résolution est adopté. [*résolution 3057 (XXVIII)*]

26. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 54 de l'ordre du jour [*A/9234*]. Personne n'ayant manifesté le désir d'expliquer son vote, l'Assemblée doit donc se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport, document A/9234. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée adopte ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [*résolution 3058 (XXVIII)*].

27. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 56 [*A/9249*].

28. Je donne la parole à la représentante du Costa Rica qui souhaite présenter un amendement.

29. Mme de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation tient à exprimer sa satisfaction devant l'adoption à l'unanimité à la Troisième Commission des deux projets de résolution à propos du point 56 [*A/9249*]. Le Costa Rica est coauteur de l'un d'eux, le projet de résolution A.

30. Par souci de conséquence avec la position adoptée par ma délégation au cours de l'examen du présent projet de résolution B, je souhaite proposer un amendement oral à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif. Il s'agit, après le mot "politiques", de supprimer le point-virgule et d'ajouter les mots "et son protocole facultatif".

31. Comme vous pouvez le constater, le but de cet amendement est de faire en sorte que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient mentionnés intégralement sous la forme où ils ont été adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à l'adhésion des Etats. Le Costa Rica a signé et ratifié ces deux Pactes ainsi que le Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques. Ma délégation estime donc qu'il est nécessaire que cet important instrument juridique facultatif soit mentionné en particulier dans une résolution qui vise à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. En déposant cet amendement, ma délégation n'entend pas pour autant imposer aux Etats Membres un moment donné pour signer ou ratifier ces Pactes. Nous tenons simplement à faire état d'un fait acquis : l'approbation des trois instruments qui donnent un contenu juridique à la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle ma délégation prie instamment les délégations représentées ici de se prononcer en faveur de cet amendement et souhaite qu'on procède à un vote enregistré.

33. Mme WARZAZI (Maroc) : Nous avons discuté avant tout, au sein de la Troisième Commission, la question de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et nous avons adopté deux projets de résolutions. Mais, de l'avis de ma délégation, le projet de résolution le plus important est celui qui a trait à la célébration du vingt-cinquième anniversaire. Par conséquent, je demande officiellement que le rapport soit modifié de façon que le projet de résolution qui, à l'heure actuelle, figure sous la lettre B devienne le projet A et que le projet de résolution A devienne le projet B.

34. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je voudrais rappeler à l'Assemblée la proposition du rapporteur de la Troisième Commission tendant à ce que la recommandation de cette commission soit

considérée comme comprenant, non pas deux projets de résolutions A et B, sous le même titre, mais plutôt deux projets de résolutions distincts comportant des titres différents. J'ignore si, dans ces conditions, la représentante du Maroc désire insister sur sa proposition tendant à intervertir l'ordre des lettres des projets de résolutions; dans ce cas, nous devrions tout d'abord nous prononcer sur sa propossition tendant à ce que l'actuel projet de résolution B devienne le projet de résolution A et vice versa.

35. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : La délégation soviétique estime que, comme l'a dit le Rapporteur de la Troisième Commission, les projets de résolutions A et B sont des projets distincts concernant deux questions différentes qui ont été examinées séparément par la Troisième Commission. C'est pourquoi elle croit qu'il est possible d'accepter la proposition du rapporteur, à savoir que chacune de ces résolutions soit ultérieurement publiée séparément. La résolution B s'intitulerait "Programme de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme", et la résolution qui, actuellement, figure en tant que projet de résolution A serait publiée sous un titre approprié en tant que résolution distincte.

36. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je voudrais résumer la situation dans laquelle nous nous trouvons du point de vue de la procédure afin d'éviter toute confusion. Le rapporteur de la Troisième Commission a proposé que les projets de résolutions recommandés par la Commission au paragraphe 17 de son rapport, au lieu d'être considérés comme projets A et B, le soient en tant que projets de résolutions distincts. Nous aurions donc deux projets de résolutions qui, s'ils étaient adoptés, ne seraient pas une résolution A et une résolution B mais les résolutions 3059 (XXVIII) et 3060 (XXVIII) respectivement.

37. Si cette proposition paraît acceptable à la représentante du Maroc, nous examinerons tout d'abord ce qui est actuellement le projet de résolution A qui, s'il est adopté, deviendra la résolution 3059 (XXVIII). Etant donné que la Troisième Commission a adopté ce projet de résolution à l'unanimité, puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [*résolution 3059 (XXVIII)*].

38. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Nous allons maintenant nous prononcer sur ce qui est actuellement le projet de résolution B qui, s'il est adopté, deviendra la résolution 3060 (XXVIII).

39. La représentante de Costa Rica a présenté un amendement [*A/L.705*] qui tend à ajouter les mots "et son Protocole facultatif" à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif. Cet alinéa se lirait alors comme suit :

"*b*) Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif".

Nous allons maintenant voter sur cet amendement. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, République khmère, Laos, Liberia, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Malte, Mexique, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, Répulbique arabe syrienne, Togo, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Guinée équatoriale, Gambie, République démocratique allemande, Guinée, Hongrie, République arabe libyenne, Mali, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pologne, Sierra Leone, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Brésil, Chine, Congo, Yémen démocratique, Gabon, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen.

Par 74 voix contre 21, avec 28 abstentions, l'amendement est adopté[1].

40. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution tel qu'il a été amendé ?

Le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté [*résolution 3060 (XXVIII)*].

41. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je donne maintenant la parole au représentant de la Suède, qui désire expliquer son vote après le vote.

[1] Les délégations de l'Inde, de la Malaisie et de Maurice ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur l'amendement.

42. M. KORPAS (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : L'adoption à l'unanimité, sur recommandation de la Troisième Commission, du projet de résolution constitue un fait important dans notre célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

43. Au cours de ces 25 années, beaucoup de progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme en raison, dans une grande mesure, de l'existence de la Déclaration, que nous devons toujours garder présente à l'esprit et non pas seulement évoquer à l'occasion de ses anniversaires.

44. Au cours de ces 25 années, on a néanmoins continué d'avoir recours à la torture, assortie de l'utilisation de méthodes plus perfectionnées et plus avancées du point de vue technique. L'adoption à l'unanimité, pour la première fois à l'Assemblée générale, d'une résolution distincte relative à la torture est par conséquent un événement important. Mais il est encore trop tôt pour dire exactement quelle sera la véritable importance de cette résolution. Nous ne devons pas permettre que ses dispositions deviennent lettre morte.

45. La Suède, qui est l'un des huit auteurs du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission, estime fermement que les Nations Unies dans leur ensemble et les Etats Membres de l'Organisation individuellement doivent maintenant utiliser cette résolution comme plate-forme d'union pour leurs efforts en vue de combattre la pratique de la torture. Le Gouvernement suédois est prêt à participer à de tels efforts. L'humanité ne peut pas permettre que 25 autres années s'écoulent sans que des efforts vigoureux pour éliminer la torture ne soient déployés. Nous ne devons pas permettre que la question de la torture soit aussi un phénomène majeur au cours de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration en 1998. C'est à présent qu'il faut combattre la torture, partout où elle se manifeste et à quelque moment que ce soit.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République *(suite)*

46. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution qui figure au document A/L.702 et Add.1 à 7.

47. Je tiens à rappeler aux représentants la recommandation formulée par le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, qui a été adoptée par l'Assemblée à sa vingt-sixième session [*résolution 2837 (XXVI)*] et qui stipule ce qui suit :

> "Le Comité spécial estime qu'en expliquant leur vote, les délégations devraient limiter leurs interventions à une explication, aussi brève que possible, de leur propre vote et ne devraient pas se servir de ces interventions comme d'une occasion de rouvrir le débat."

Cette recommandation se trouve au paragraphe 74, de l'annexe V du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

48. Je rappellerai également aux représentants que, conformément à l'article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, "le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement".

49. Je donne maintenant la parole à ceux des représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

50. M. PETRELLA (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de l'Argentine votera en faveur du projet de résolution qui figure au document A/L.702 et Add.1 à 7. A notre avis, la situation qu'évoque le point 107 est la conséquence de l'attitude du Portugal, qui refuse d'entamer des négociations avec les parties intéressées comme le lui demandaient le paragraphe 3 de la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité et la résolution 2918 (XXVII) de l'Assemblée générale.

51. L'adoption de ce projet de résolution relance l'étude de cette question et permettrait d'adopter une nouvelle optique grâce à laquelle les Nations Unies pourraient prendre des mesures de fond adaptées à la complexité de la question. En dépit des objections et des réserves de forme que pourrait susciter le libellé de l'intitulé du point 107, notre délégation estime que les droits fondamentaux de l'homme et les principes sur lesquels est fondée la Charte des Nations Unies sont violés en Guinée-Bissau. Nous avons déjà eu l'occasion de le signaler et nous sommes persuadés que c'est là que se trouve précisément le cœur du problème que nous examinons, et donc du projet de résolution qui va être mis aux voix. Le fait même que nous soyons aujourd'hui sur le point de voter sur un projet de résolution de cette nature présenté par tant de délégations montre de manière éloquente que la réalité dans cette partie du monde a changé par rapport à l'an dernier. Nous sommes persuadés qu'il faut adopter une attitude pragmatique; et le Portugal doit aussi adopter cette attitude afin de cesser de s'opposer à la mise en œuvre des principes fondamentaux de la Charte.

52. La délégation de l'Argentine tient également à indiquer que sa position en matière de reconnaissance

des Etats est qu'il s'agit là d'un acte unilatéral et particulier, ayant des conséquences bilatérales, mais qu'il ne peut y avoir d'interprétation par analogie ni de décisions unilatérales en la matière. Dans le vote qui va avoir lieu, l'attitude adoptée par notre délégation ne signifie donc pas pour autant reconnaissance.

53. Les considérations que je viens d'exposer expliquent pourquoi l'Argentine votera en faveur du projet de résolution A/L.702 et Add.1 à 7.

54. M. MEGALOKONOMOS (Grèce) : La position de la Grèce vis-à-vis du problème de la décolonisation et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a toujours été claire et constructive. En effet, depuis la création de notre Organisation, les délégués hellènes ont, à maintes reprises, eu l'honneur de voter en faveur de toute résolution et de tout mouvement visant à la promotion de la cause de ces grands principes du droit. Il s'agit d'une politique que la Grèce poursuit et poursuivra avec insistance, tant qu'il y aura encore des colonies et des peuples opprimés.

55. Toutefois, la question qui nous préoccupe et le projet de résolution qui nous est soumis, tout en visant *prima facie* une cause juste, constituent une méthode et suivent un chemin qui, d'un autre point de vue, seraient susceptibles de créer des précédents dangereux. Il ne faut point perdre de vue que si la lutte des peuples a été la puissance motrice vers l'indépendance, le couronnement de leurs efforts n'aurait pas été possible sans une stricte application des principes fondamentaux du droit international, tels que le droit des peuples à l'autodétermination, les conditions régissant l'existence ou la non-existence d'un Etat, etc. En effet, ces principes inaliénables ont grandement contribué à la formation du monde d'aujourd'hui et à la création de nombreux Etats dans notre Organisation, et nous sommes certains que l'ONU aura besoin de ces mêmes principes pour longtemps encore afin de compléter sa tâche de décolonisation et de libération de tous les peuples.

56. Les règles concernant l'existence d'un Etat sont trop connues pour qu'on les répète ici. Il suffit de mentionner que la coexistence fonctionnelle des trois éléments indispensables — peuple, souveraineté et territoire — ne nous semble pas, pour le moment, avoir été réalisée dans une mesure permettant à la nouvelle entité d'entreprendre tous les droits et toutes les responsabilités qui incombent à un Etat. Or il s'agit, en l'occurrence, d'un principe du droit international qui, sous aucune excuse, aussi juste fût-elle, ne saurait être perdu de vue, voire amoindri. Il devrait, au contraire, être préservé avec beaucoup de soin dans l'espace et dans le temps, surtout de la part des moyens et des petits pays, parmi lesquels figure le nôtre. En fait, nous considérons que, si le respect du droit international et de ses principes dépend parfois et dans une certaine mesure du pouvoir discrétionnaire des grands, ce même respect est une condition *sine qua non* pour les plus petits, qui ne peuvent pas se payer le luxe de créer des précédents *extra jure*, voire même *contra jure*.

57. Nous croyons, en revanche, que le respect absolu de ses principes est la seule garantie pour le maintien de la justice là où elle existe déjà, et doit s'étendre aussi aux pays portant encore les vestiges du colonialisme. C'est le motif pour lequel la délégation hellénique a pris avec regret la décision de ne pas pouvoir appuyer le projet de résolution qui va être mis aux voix.

58. M. BAZÁN (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Le projet de résolution sur lequel nous allons voter comporte deux aspects différents. D'abord, on affirme que s'est créé un nouvel Etat souverain, la République de Guinée-Bissau. Cela voudrait donc dire que, dans le cas présent, les conditions que pose le droit international à l'existence de la personnalité internationale existent. Il en découlerait alors que le peuple de Guinée-Bissau contrôle le territoire de son pays, qu'il s'est doté d'un gouvernement qui, constitutionnellement, a opté pour la république, et que ce gouvernement exerce son autorité en pleine indépendance. Au fond, l'affirmation ainsi posée implique que l'on reconnaît que la République de Guinée-Bissau est un nouveau membre de la communauté internationale.

59. Ma délégation souhaiterait sincèrement que les faits énoncés soient réels, car le Chili a toujours défendu et défendra toujours le droit des peuples à l'autodétermination. Mais, à notre avis, dans le cas présent, ces faits ne sont pas suffisamment avérés et, au contraire, ils sont même contestés.

60. En reconnaissant un nouvel Etat en tant qu'entité internationale, les Etats existants exercent une fonction quasi judiciaire. C'est ce que reconnaît avec beaucoup de sagesse le grand spécialiste des traités, Oppenheim. Mon pays entend exercer cette fonction avec sérieux, avec indépendance et en faisant abstraction de toute considération politique. Voilà pourquoi nous ne pouvons souscrire à l'heure actuelle à aucune affirmation qui préjuge les événements et les faits et qui admet comme une réalité l'existence — que nous souhaiterions effective mais qui ne semble pas l'être encore — de la République de Guinée-Bissau.

61. Le projet de résolution sur lequel nous allons voter contient, d'autre part, des affirmations très catégoriques contre le colonialisme portugais, affirmations auxquelles le Chili peut s'associer sans aucune réserve. Mon pays entretient avec le Portugal des relations diplomatiques amicales. Le Chili reconnaît la valeur du rôle historique qu'a joué le Portugal à l'époque des grandes découvertes où, avec l'Espagne, il a contribué à élargir les horizons de notre planète, et nous estimons qu'en Amérique, le Portugal a fait œuvre positive. Mais les méthodes que le Portugal emploie à l'heure actuelle pour conserver ses colonies

africaines sont, à notre avis, inexplicables. Nous ne pouvons pas les accepter et nous aurions souhaité souscrire à toutes les condamnations et protestations contre ces méthodes qui figurent dans le projet de résolution sur lequel nous allons voter.

62. Nous sommes donc dans une situation difficile à l'égard de ce projet de résolution. Nous estimons que la reconnaissance de la Guinée-Bissau est fondée sur des faits insuffisamment avérés et, à ce titre nous la rejetons; mais nous acceptons sans réserves toutes les formules anticolonialistes et toutes les condamnations des méthodes employées par le Portugal dans ses colonies. Etant donné qu'on ne pourra pas avoir un vote par division sur ce projet et que, l'accepter dans son intégralité, nous mettrait en contradiction avec nous-mêmes, la délégation du Chili, tout en le regrettant vivement, se verra dans l'obligation de s'abstenir.

63. M. WORSLEY (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Dès le début de cette explication de vote, il me faut parler des déclarations qui ont été faites au cours du débat à propos d'un appui prétendu de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à la politique du Portugal en Afrique. Il s'agit là d'un refrain connu, mais sa constante répétition ne le rendra pas plus vrai.

64. Ma délégation tient à déclarer une fois encore que l'OTAN est une alliance défensive, vouée à sauvegarder la liberté et l'indépendance des pays qui appartiennent à l'Alliance dans la région de l'OTAN, et cette région ne comprend aucune partie du continent africain. L'OTAN n'a pas de responsabilités pour la défense des territoires portugais d'outre-mer. L'OTAN en tant que telle ne fournit pas d'armes ou d'assistance militaire au Portugal; en fait, il n'existe pas "d'armes de l'OTAN" et toute arme fournie à ce gouvernement l'est sur une base purement bilatérale.

65. Pour ce qui est de mon propre gouvernement, le seul au nom duquel ma délégation puisse parler, je rappellerai à l'Assemblée que dès le 31 juillet 1963, au Conseil de sécurité, Sir Patrick Dean a déclaré : "Nous ne fournissons pas au Portugal des armes destinées à être employées dans ses territoires d'outre-mer et nous n'avons pas l'intention de le faire[2]." Tout équipement militaire que nous fournissons au Portugal métropolitain est destiné à répondre à ses besoins légitimes en tant qu'allié de l'OTAN et non à être utilisé en Afrique. Aucune preuve n'a été donnée que les armes fournies au Portugal par le Royaume-Uni sont utilisées dans les territoires d'outre-mer. Soyons bien clairs sur ce point. L'appartenance du Portugal à l'OTAN est une chose. Sa politique coloniale en est une autre. Nous ne faisons rien pour aider le Portugal dans sa politique coloniale. Au contraire, comme nous l'avons fréquemment démontré, nous nous dissocions de cette politique. C'est de cet aspect que je vais maintenant parler.

66. Mon gouvernement a fréquemment précisé tant à l'Organisation des Nations Unies que directement au Gouvernement portugais que nous étions fermement convaincus que le Portugal devrait faire le plus rapidement possible accorder l'autodétermination aux populations de ses territoires en Afrique, conformément à leurs droits et en tenant compte de leurs vœux. Notre opinion n'a pas changé. Nous demandons au Gouvernement du Portugal de suivre l'exemple des autres puissances coloniales ou anciennes puissances coloniales dont les anciens territoires en Afrique et ailleurs sont maintenant des Etats souverains indépendants représentés dans cette assemblée. Nous insistons auprès du Gouvernement du Portugal pour qu'il abandonne la prétention que ses territoires font partie intégrante de la métropole et qu'il accepte que les obligations et responsabilités imposées par le Chapitre XI de la Charte s'appliquent à lui comme elles s'appliquent aux administrateurs de tout autre territoire non autonome. Nous regrettons beaucoup que le Portugal, pays avec lequel nous avons tant de liens historiques, poursuive une politique que nous considérons comme si mal inspirée.

67. D'après notre expérience, la décolonisation est un processus double : d'abord, un dialogue progressif entre la puissance administrante, d'une part, et les représentants de la population du territoire, de l'autre; ensuite, un dialogue sur un transfert croissant du pouvoir, menant à l'exercice de la libre-détermination, avec, si la population du territoire le désire, la naissance d'un Etat souverain indépendant. Cependant, dans le cas des territoires portugais en Afrique, il semble, malheureusement, qu'un tel dialogue ait à peine commencé. Il y a autre chose. Mon gouvernement, comme chacun le sait, ne peut admettre l'emploi de la violence au service d'objectifs politiques, même par ceux qui cherchent à établir leur droit à la libre-détermination, et, comme nous l'avons dit dans notre explication de vote sur la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité, nous reconnaissons la responsabilité d'une puissance administrante en matière de maintien de l'ordre public. Mais nous déplorons profondément le fait qu'en essayant de résoudre les problèmes de ses territoires coloniaux, le Portugal semble compter tellement dans ces territoires sur l'emploi de mesures militaires au lieu de choisir la voie constructive du dialogue et du progrès politique.

68. Toutefois, ma délégation sera obligée de voter contre le projet de résolution qui figure dans le document A/L.702. Nous le ferons pour la simple raison qu'il est fondé sur des hypothèses irréelles et que les propositions qu'il contient sont donc sans fondement et inacceptables. L'existence d'un nouvel Etat ne peut être reconnue que lorsque cet Etat satisfait aux critères objectifs normaux pour une telle reconnaissance. Il est clair que l'Etat proclamé comme étant la

[2] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, 1049e séance, par. 46.*

Guinée-Bissau par le PAIGC[3] ne répond pas à ces critères à l'heure actuelle.

69. Comme ma délégation l'a déclaré le 19 octobre à la 218e séance du Bureau, le territoire reste actuellement — ainsi que l'Assemblée générale l'a précédemment affirmé — un territoire non autonome régi par les dispositions du Chapitre XI de la Charte. Nous ne pouvons donc pas accepter qu'un gouvernement puisse être accusé d'occupation illégale ou d'actes d'agression dans un territoire sur lequel il est souverain en vertu du droit international. En conséquence, nous ne pouvons pas accepter que le Portugal soit déclaré coupable, dans le cas présent, de tels actes à l'égard du territoire dont il est question.

70. Je pense qu'il est juste de dire que l'hypothèse sur laquelle se fonde le projet de résolution représente ce que certains voudraient voir devenir la réalité, c'est-à-dire l'existence d'un Etat souverain et indépendant de Guinée-Bissau. C'est juste. Mais dans les faits et objectivement, la Guinée-Bissau en tant qu'Etat souverain et indépendant n'est pas une réalité. Il est toujours dangeureux de fonder une politique et des actions sur ce que l'on voudrait être une réalité plutôt que sur ce qui est. C'est dangereux pour les individus; c'est dangereux pour les gouvernements; c'est encore plus dangereux pour les Nations Unies si nous nous soucions de leur avenir. Je voudrais ajouter que lorsque la politique et les actes se fondent sur des espoirs et prennent la forme de jugements juridiques cela a, de plus, une conséquence défavorable sur le droit international dans la mesure où ce droit doit faire autorité en tant que reflet de la vie réelle. L'avenir des Nations Unies et le droit international, voilà ce sur quoi nous votons. Ce vote ne concerne pas la politique du Portugal.

71. Il ressort clairement de ce que j'ai dit précédemment que mon gouvernement reconnaît que de nombreux éléments de la politique coloniale portugaise en Guinée portugaise ou ailleurs, peuvent être critiqués ou déplorés de sa part. Dans sa résolution 322 (1972), par exemple, adoptée par tous ses membres, le Conseil de sécurité a invité le Portugal à mettre fin à ses opérations militaires et à ses actes de répression de même qu'il l'a invité à engager des négociatons avec les parties intéressées afin de parvenir à une solution qui permettrait aux populations intéressées d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. C'était là quelque chose que, avec certaines réserves que j'ai déjà mentionnées, nous pouvions appuyer. Mais, nous ne pouvons pas accepter l'idée qu'il est juste d'adopter sans opposition un projet de résolution qui s'écarte des questions pour lesquelles le Portugal peut être condamné à juste titre et qui, par contre, l'accuse d'actes que, selon des critères objectifs, il n'a pu commettre. Si un projet différent avait été déposé pour exprimer en quelque sorte et de façon spectaculaire la désapprobation de la communauté internationale à l'égard de la politique coloniale portugaise, nous aurions pu alors l'examiner sous un jour différent. Mais le projet de résolution contenu dans le document A/L.702 va trop loin en déclarant, se basant sur des hypothèses non fondées, que le Portugal commet un acte d'agression internationale.

72. Comme ma délégation l'a dit devant le Bureau de l'Assemblée, nous n'avons pas l'intention de nier qu'il appartient à l'Assemblée générale d'examiner les conséquences du fait que le Portugal n'est pas disposé à réaliser des progrès orientés vers l'autodétermination. Mais ce projet de résolution ne tient pas compte des principes objectifs fondamentaux reconnus auxquels j'ai fait allusion et n'est pas compatible avec la Charte. Il est donc inacceptable pour ma délégation.

73. M. LONGERSTAEY (Belgique) : Le vote d'abstention que ma délégation se prépare à émettre sur le projet de résolution A/L.702 reflète les doutes que mon pays éprouve sur le statut de la Guinée-Bissau. Nous ne sommes pas convaincus que ce territoire réunisse tous les attributs de la souveraineté et de l'indépendance et, partant, qu'il réponde aux critères admis par la pratique traditionnelle en matière de reconnaissance d'Etats.

74. Il est notoire, en effet, que le Portugal contrôle une partie importante de la population du territoire sur lequel la Guinée-Bissau prétend exercer son pouvoir. Il ne faut cependant pas voir la réserve à laquelle la Belgique entend se tenir pour le moment, une contradiction avec le soutien qu'elle apporte à la cause de la décolonisation en général, et à celle des territoires africains administrés par le Portugal en particulier.

75. On voudra bien se rappeler que mon pays a voté en faveur de la résolution 322 (1972) que le Conseil de sécurité a adoptée unanimement le 22 novembre 1972 et qui reconnaît le droit des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance.

76. Force est de regretter, une fois de plus, que le Portugal soit resté indifférent aux appels que le Conseil de sécurité lui a adressés voici près d'un an et que, loin d'entrer en négociations avec ceux qui se font les porte-parole des populations qu'il administre, il poursuive contre eux une guerre sans issue.

77. Mon pays suit attentivement l'évolution d'une situation dont son ministre des affaires étrangères déclarait ici même, le 8 octobre [*2144e séance*], qu'elle contrarie la vocation de notre organisation à l'universalité.

78. C'est avec cette ouverture d'esprit que la Belgique examine la reconnaissance de la Guinée-Bissau et qu'elle espère y procéder, le moment venu, avec ceux qui partagent ses vues. Entre-temps, ma délégation ne peut apporter sa voix à un projet de résolution qui

[3] Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde.

implique une reconnaissance qu'il appartient aux Etats Membres d'accorder et qui préjuge en même temps une agression qu'il incombe au Conseil de sécurité de constater.

79. C'est en fonction de ces considérations que mon pays émettra un vote qui, ai-je besoin de le souligner, aurait été différent si le projet de résolution sur lequel l'Assemblée s'apprête à se prononcer avait été introduit sous un autre point de son ordre du jour, tel que celui relatif aux territoires administrés par le Portugal.

80. M. RYDBECK (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de parler au nom des cinq pays nordiques.

81. Les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ont à maintes reprises exprimé leurs vues sur la situation en Guinée-Bissau. Nous avons manifesté notre intérêt de façon concrète, notamment en apportant un appui et une aide au PAIGC.

82. Les gouvernements et les peuples nordiques ont suivi avec un très vif intérêt et beaucoup de sympathie l'évolution de la situation en Guinée-Bissau avant et après la déclaration de l'indépendance il y a un peu plus d'un mois. Les efforts du peuple de Guinée-Bissau en vue d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance ont notre appui le plus total. Nous avons, en particulier, suivi avec admiration la mise en place d'une administration civile et le développement d'un processus politique, y compris l'organisation d'élections.

83. Nous condamnons la répression et l'intransigeance portugaise en Guinée-Bissau. Cependant, le projet de résolution qui nous est présenté contient des éléments qui préjugeraient nos relations avec la République qui vient d'être proclamée. Etant donné que les gouvernements nordiques n'ont pas terminé de considérer les questions en jeu, nos délégations s'abstiendront dans le vote sur le projet de résolution qui nous est présenté.

84. Mlle BÉGIN (Canada) : La délégation canadienne s'abstiendra sur le projet de résolution A/L.702 dont nous sommes présentement saisis.

85. Ma délégation déplore que le principe de l'autodétermination tel que le conçoit l'Organisation des Nations Unies soit toujours refusé à ces populations des territoires sous administration portugaise. Non seulement nous le déplorons, mais nous le reprochons aux autorités du Portugal en privé et en public aussi souvent que nous en avons l'occasion.

86. Le Canada a voté, comme chacun le sait, en faveur de la résolution 1514 (XV) qui reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et nous ne pouvons dès lors ni faire nôtre, ni appuyer, une politique qui nie ce droit fondamental, droit qui a d'ailleurs été à nouveau réaffirmé avec force par les chefs de gouvernement réunis à Ottawa en août dernier lors de la Conférence des pays du Commonwealth.

87. Par ailleurs, la question que nous débattons aujourd'hui pose d'énormes difficultés à ma délégation en ce qu'elle présuppose implicitement la reconnaissance du nouvel Etat de Guinée-Bissau. En effet, le projet de résolution A/L.702 sur lequel nous nous prononcerons dans quelques instants se réfère sans équivoque, tant dans son libellé que dans la grande majorité des dispositions du préambule et du dispositif, au concept d'indépendance du peuple de la Guinée-Bissau et de l'Etat souverain de la République de Guinée-Bissau.

88. Personne n'ignore que le Canada, comme d'autres pays, n'a pas reconnu l'Etat qui vient de se proclamer indépendant et dont il est fait ici mention. Notre abstention sur ce projet de résolution ne doit et ne peut en aucune façon être interprétée comme une reconnaissance du nouvel Etat par le Canada. Nous ne pouvons d'ailleurs cacher un certain ressentiment du fait que, par le biais d'un tel projet de résolution, une majorité veuille imposer à une minorité un acte de reconnaissance qui doit, selon les normes du droit international, être un geste libre et souverain et, par conséquent, sans contrainte.

89. Nous aurions donc souhaité que les coauteurs de ce projet de résolution nous consultent sur cette importante question afin, comme le laissait entendre le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, M. Mitchell Sharp, lors de son allocution dans le débat général, que nous tentions d'éviter les affrontements stériles et nuisibles qui sont fréquemment le résultat de la procédure officielle de mise aux voix, au profit de la recherche d'un terrain d'entente qui puisse nous mener à l'unanimité. L'unanimité, disait-il : "ne signifie pas l'imposition de sa décision par une majorité à une minorité...; elle signifie la reconnaissance commune de ce qui devrait se faire et de ce qui peut se faire." [*2126e séance, par. 60.*]

90. Sir Laurence McINTYRE (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, l'Australie s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/L.702 car, à notre avis, voter en faveur de ce texte préjugerait notre position sur la question juridique de la reconnaissance de la Guinée-Bissau. Les normes juridiques internationales telles que nous les respectons prévoient certains critères pour la reconnaissance des Etats et l'Australie est d'avis que ces impératifs n'ont pas encore été réunis dans le cas de la Guinée-Bissau.

91. Après l'énoncé de cette position formelle, nous devons dire clairement que nous n'entendons pas présenter d'objections aux procédures qui sont intervenues en vertu du point 107 de l'ordre du jour. Notre abstention n'indique donc pas de telles objections. Au contraire, l'Australie a voté en faveur de l'inscrip-

tion du point 107 à l'ordre du jour, entre autres raisons pour que les revendications de la Guinée-Bissau puissent être pleinement exposées devant les Nations Unies. Nous croyons que la voix des peuples africains cherchant à se libérer de la domination et de l'exploitation coloniales, ce qui est leur droit, doit être entendue aux Nations Unies pour aider à ce que leur avenir repose sur la paix, la dignité et les droits de l'homme.

92. La question fondamentale, celle de la justice des mouvements de libération nationale qui luttent pour libérer les peuples africains du colonialisme portugais exige une pleine reconnaissance. C'est ce que fait l'Australie qui donne son ferme appui aux mouvements de libération. Dans cet esprit, la possibilité de contacts bilatéraux entre l'Australie et le PAIGC n'est pas exclue en ce qui nous concerne.

93. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Nous allons procéder au vote. L'appel nominal a été demandé. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée qu'en vertu de l'article 90 du règlement intérieur, une fois que le Président a annoncé que le vote est commencé, il ne peut donner la parole à des orateurs que sur des questions concernant la manière dont s'effectue ce vote. Nous allons donc procéder au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Maldives, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahrein, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tcad, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Grèce.

S'abstiennent : Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg.

Par 93 voix contre 7, avec 30 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3061 (XXVIII)][4].

94. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je donne la parole au représentant de Maurice qui désire faire une déclaration au nom du groupe des Etats africains.

95. M. RAMPHUL (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir permis de prendre encore une fois la parole à cette étape tardive. Nous sommes en train de terminer l'examen de cette question et je serai donc bref et concis.

96. En premier lieu, au nom des 65 auteurs du projet de résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter, j'aimerais exprimer notre profonde reconnaissance à tous les Membres qui ont exprimé et manifesté leur ferme appui au peuple de Guinée-Bissau et du Cap-Vert et leur solidarité indéfectible à son égard. Nous faisons cas de la position des délégations qui se sont abstenues cette fois, car je crois qu'elles sont déjà engagées sur la bonne voie.

97. Le résultat du vote qui vient d'avoir lieu symbolise de toute évidence l'appui écrasant de la communauté mondiale à la lutte héroïque du peuple de la nouvelle république de Guinée-Bissau pour le renforcement ultime de son indépendance nationale et de la reconstruction de son pays. En même temps, il signifie clairement la condamnation de la façon la plus vigoureuse par la communauté internationale de l'attitude intransigeante et obstinée du régime fasciste du Portugal qui, contrairement à toutes les notions et pratiques acceptées du droit international et sans le moindre respect pour les droits fondamentaux de l'homme, continue à poursuivre impunément sa méprisable politique d'anéantissement et de génocide contre les populations africaines, et qui intervient de façon criminelle par la force armée contre des Etats africains indépendants.

98. Mieux encore, la conclusion en cette instance de cette phase particulière de la question n'est que le début des efforts coordonnés de la part de la majorité des Etats Membres de notre organisation et de leur volonté et détermination collective visant à obtenir que cesse immédiatement la présence illégale des forces armées portugaises dans la République de Guinée-Bissau, indépendante, et à ce que les actes d'agres-

[4] La délégation des Bahamas a ultérieurement fait savoir au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

sion commis contre la population africaine de Guinée-Bissau et du Cap-Vert prennent fin. La communauté mondiale ne peut plus tolérer que se maintienne cette situation monstrueuse et anachronique, qui crée une menace des plus graves pour la paix et la sécurité internationales.

99. Comme je l'ai dit dans mon intervention précédente [*2157e séance*] — ce qu'a appuyé la majorité écrasante de cette auguste assemblée — il faut prendre l'initiative de mesures urgentes au niveau du Conseil de sécurité. La Charte des Nations Unies prévoit clairement les modalités en vue de l'élimination de toutes menaces à la paix et des actes d'agression. Que ceci soit un avertissement solennel au régime de Lisbonne car nous n'épargnerons aucun effort pour mettre un terme à la présence illégale du Portugal en Afrique et pour rétablir l'intégrité et la souveraineté territoriale des Etats indépendants d'Afrique.

100. Enfin, j'aimerais assurer le courageux peuple combattant de Guinée-Bissau et du Cap-Vert que nous, l'écrasante majorité de cette organisation, continuerons à l'aider par tous les moyens dont nous disposons pour qu'il puisse pleinement jouir de ses droits originels de force indépendante, unie, libre de toute immixtion étrangère.

101. Tout au long du débat sur cette question, vous-même, Monsieur le Président, et les autres membres du Bureau, m'avez témoigné ainsi qu'à mes frères et collègues africains et à tous nos amis, une courtoisie illimitée. Vous avez coopéré avec nous, montrant une extrême patience, du courage même, si l'on considère que 51 orateurs sont intervenus sur cette question au cours de la discussion générale, aux déclarations desquels il faut ajouter les nombreuses explications de vote. Il convient donc que nous, les Africains, de même que les autres auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté, vous rendions un hommage tout particulier et vous exprimions notre profonde gratitude. Nous remercions aussi le Secrétariat. Longue vie à la République de Guinée-Bissau.

102. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je remercie le représentant de Maurice et je puis l'assurer que la présidence n'a fait que s'acquitter strictement de ses devoirs.

103. J'invite maintenant à prendre la parole ceux qui désirent expliquer leur vote après le vote.

104. M. FACK (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation néerlandaise a demandé la parole pour expliquer brièvement son vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale.

105. Lorsque la question de l'inscription du point 107 à l'ordre du jour s'est posée au Bureau, j'ai précisé quelle était la position du Gouvernement néerlandais sur la situation actuelle de la Guinée-Bissau, position que je vais résumer.

106. Mon gouvernement a déjà fait savoir de la façon la plus claire qu'il appuierait tous les efforts visant à éliminer les vestiges du colonialisme, et ce le plus tôt possible. Sur la question plus précise des territoires portugais en Afrique, le Gouvernement néerlandais est fermement convaincu que le Portugal devrait reconnaître le droit des peuples de ces territoires à l'autodétermination. La question de la reconnaissance de la république récemment proclamée en Guinée-Bissau doit être examinée dans ce contexte. Selon les règles du droit international, on ne reconnaît généralement pas un nouvel Etat avant que certains critères ne soient réunis. A notre avis, il ne semble pas que jusqu'à présent ces critères soient pleinement réunis en Guinée-Bissau. Un problème se pose du fait qu'une partie importante de la population de ce territoire, surtout dans les grands centres, reste sous domination portugaise, alors qu'un des critères de la reconnaissance est le contrôle effectif d'une large majorité de la population.

107. Le Gouvernement néerlandais suivra avec l'attention la plus soutenue l'évolution de la situation en Guinée-Bissau. Nous resterons en contact avec les gouvernements qui partagent notre manière de voir. Dès qu'il apparaîtra que, selon les règles du droit international la reconnaissance peut être accordée, le Gouvernement néerlandais, avec ces autres gouvernements fera le nécessaire pour qu'ensemble ils reconnaissent la Guinée-Bissau. Dans l'intervalle, des contacts entre notre gouvernement et des représentants du PAIGC ne sont pas exclus, et en fait ils continuent d'avoir lieu.

108. Les difficultés constitutionnelles sont importantes car à notre avis un vote positif des Pays-Bas sur le projet de résolution A/L.702 aurait pu sous-entendre dans les circonstances actuelles la reconnaissance *de facto* du nouvel Etat de Guinée-Bissau par mon gouvernement. Or, comme je l'ai dit, mon gouvernement estime que juridiquement parlant, l'heure n'est pas encore venue de le faire.

109. Le texte soumis à l'approbation de l'Assemblée générale préjugeait donc l'issue de la question. Nous aurions préféré que la question de la Guinée-Bissau soit considérée comme un pur et simple problème de décolonisation. On aurait pu aboutir alors à un texte qui aurait permis aux Etats Membres qui comme les Pays-Bas ne le cèdent à personne dans leur appui à la décolonisation dans tous ses aspects et en tout lieu, d'émettre un vote positif. Le texte du projet de résolution A/L.702 a posé un dilemme à ma délégation. D'une part la logique de notre attitude constitutionnelle nous interdisait d'émettre un vote positif; d'autre part, nous accordons toute notre sympathie à ceux qui s'efforcent de favoriser la cause de l'autodétermination de la Guinée-Bissau. Nous attendons avec intérêt le jour où nous pourrons saluer la présence ici, dans

cette salle et jouissant d'une égalité de droits et de privilèges, d'une délégation de la Guinée-Bissau. Par conséquent un vote négatif était tout aussi impensable qu'aurait été illogique un vote affirmatif. C'est pourquoi ma délégation n'a eu d'autre choix que de s'abstenir.

110. En exposant les raisons de notre abstention, nous voudrions lancer un nouvel appel au Portugal pour que, même à cette heure tardive, il reconnaisse que les temps ont changé et que les anachronismes politiques n'ont pas d'avenir. Nous lui demandons instamment de changer d'attitude et de passer de la guerre au dialogue pacifique avec les peuples intéressés pour parvenir à une décolonisation constructive sur la base de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Cela nous paraît d'autant plus urgent que ce qui est en jeu ce n'est pas seulement l'avenir du Portugal et de ses colonies. Si le Portugal ne fait pas preuve de l'imagination et de l'audace qu'exigent les temps modernes, alors nous pourrions être conduits à des conflits dont — et je cite les paroles du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas — "les conséquences mondiales" seraient "incalculables". *(2128e séance, par. 163.)*

111. M. EVANS (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi, Monsieur le Président, de présenter le point de vue de mon gouvernement sur la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter.

112. La politique des Etats-Unis à l'égard des territoires qui restent sous régime minoritaire en Afrique et notre appui aux formules très claires des Chapitres IX et XI de la Charte des Nations Unies n'ont pas à être réitérés. Depuis longtemps nous appuyons le droit des hommes — et, permettez-moi de le souligner, le droit des femmes aussi — d'avoir voix au chapitre quant à la manière dont ils doivent être gouvernés. Les membres de ma délégation ont déclaré à maintes reprises dans cette salle la profonde conviction du Gouvernement des Etats-Unis que les peuples qui n'ont pas encore atteint l'indépendance devraient avoir la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination.

113. A ce propos, ma délégation a été particulièrement frappée par les constantes déclarations selon lesquelles les Etats-Unis soutiennent les entreprises militaires du Portugal sur le continent africain. Comme nous l'avons dit à maintes reprises auparavant, et je le redis encore une fois, l'utilisation de l'entraînement militaire et du matériel donnés par les Etats-Unis aux forces du Portugal dans le cadre de l'OTAN est interdite dans les territoires africains du Portugal et nous avons de bonnes raisons de croire que cette interdiction n'a pas été violée.

114. En outre, permettez-moi de souligner à nouveau qu'il n'y a aucune preuve — aucune preuve — que des herbicides sous le contrôle des Etats-Unis soient utilisés en tant que défoliants par les Portugais dans leurs opérations militaires en Afrique.

115. La délégation des Etats-Unis a voté contre la résolution d'aujourd'hui car notre perception des choses diffère de celle des auteurs. Laissez-moi vous assurer que le Gouvernement des Etats-Unis a suivi de très près les événements survenus dans ce territoire, et nous n'avons rien constaté qui puisse nous convaincre que la déclaration de l'indépendance était justifiée. Il va sans dire que nous sommes conscients que ceux qui se sont insurgés occupent et disent administrer certains secteurs dans le territoire et le long de ses frontières. Nous constatons, toutefois, que le Portugal continue de contrôler les centres de population, la plupart des régions rurales et l'administration du territoire.

116. Ces circonstances, compte tenu des normes généralement acceptées du droit international, exigent que la souveraineté du Portugal sur ce territoire continue d'être reconnue. Nous croyons qu'agir autrement serait méconnaître les faits.

117. Laissez-moi vous assurer que les Etats-Unis — le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis — ne ferment pas les yeux devant les souffrances, les pertes de vies et la destruction de biens causées par la lutte dans ce territoire et qui, à l'instar d'autres nations, nous déplorons la persistance de la violence dans le conflit. Et, pourtant, nous nous demandons — et, nous demandons à nos collègues de réfléchir et de voir, cela étant la clef de l'argument — si le vote d'aujourd'hui permettra d'accélérer la solution du conflit relatif à l'autodétermination, droit qui appartient à tous les êtres humains. Nous ne pensons pas que tel soit le cas. Mon gouvernement estime que, pour mettre un terme à la lutte sanglante dans le territoire, les parties intéressées devraient entreprendre des négociations sur la base de la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité. Les Etats-Unis sont d'avis que c'est par la négociation que tous devraient préconiser pour permettre à ce territoire d'accéder à l'autodétermination.

118. M. CREMIN (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais expliquer brièvement le vote de ma délégation sur le projet de résolution que nous venons d'adopter.

119. Il n'est pas nécessaire de redire que le Gouvernement et le peuple irlandais s'opposent sans équivoque au colonialisme et à la prétention d'un peuple d'en dominer un autre. Notre histoire et nos actes, ici, sont la preuve de cette attitude. Conformément à sa position, la délégation irlandaise a toujours appuyé les résolutions de l'Assemblée affirmant le droit inaliénable des peuples des territoires africains sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance. En conséquence, ma délégation appuie sans hésiter toutes mesures efficaces en vue de l'indépendance de ces peuples.

120. Toutefois, nous pensons que le texte dont l'Assemblée générale est saisie est quelque peu exagéré. Les informations reçues ne prouvent pas, à notre avis, que la Guinée-Bissau ait acquis les caractères d'un Etat. C'est pourquoi, nous ne pouvons, par exemple, accepter le paragraphe premier de la résolution, qui mentionne la création d'un Etat souverain. Nous avons donc dû nous abstenir.

121. Cela dit, nous espérons que la Guinée-Bissau pourra, d'ici peu, accéder véritablement à la souveraineté et à l'indépendance.

122. M. PONCE (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur de l'inscription du point 107 à notre ordre du jour, car nous estimons que toute question qui, de près ou de loin, a trait à la décolonisation des peuples qui sont encore sous le joug colonial mérite de retenir toute l'attention de la communauté internationale. En fait, l'examen de ce point et le débat sur cette question sont une obligation pour quiconque représente un pays au sein de cette assemblée.

123. Ma délégation, tenant compte du fait que les circonstances qui sont mentionnées à propos de cette question de l'ordre du jour sont liées à l'accomplissement d'un processus de décolonisation, a voté en faveur du projet de résolution, sans que toutefois cela porte préjudice à sa position concernant la reconnaissance d'un nouvel Etat, qui est un attribut souverain des gouvernements. Les résolutions qui ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ont condamné énergiquement les pratiques colonialistes qui, malheureusement, caractérisent encore la politique d'exploitation de certaines puissances et sont un affront à la conviction universelle que les opprimés doivent être libérés.

124. Nous estimons que ces principes sont la meilleure jurisprudence dont devrait s'inspirer notre examen de ces questions, et nous espérons que nous pourrons bientôt être témoins de la fin du processus de décolonisation, car nous devons avoir la même loyauté à l'égard des faits qu'à l'égard des principes.

125. M. LECOMPT (France) : La délégation française désire expliquer le sens de son abstention dans le vote qui vient d'avoir lieu.

126. Nous avions déjà eu lors de la réunion du Bureau de l'Assemblée l'occasion d'indiquer que si le libellé proposé pour l'inscription du point relatif à la Guinée-Bissau avait été différent, nous ne nous serions pas oppposés à son adoption par consensus.

127. Il n'est pas douteux, en effet, que la détérioration des rapports entre la Puissance administrante et les populations concernées crée une situation préoccupante. Nous l'avions déploré l'an dernier alors que cette situation était déjà manifeste. Le problème s'est aggravé cette année; il retient l'attention de la communauté internationale.

128. Bien que les informations dont nous disposons sur la fréquence et l'importance des affrontements armés dont la Guinée-Bissau est le théâtre soient souvent contradictoires, il est de fait qu'ils existent et cela suffit à justifier l'inquiétude de nos Etats et de notre assemblée.

129. Rappellerai-je au Portugal qu'à plusieurs reprises dans les différentes instances des Nations Unies et, en particulier, au Conseil de sécurité, la délégation française, parmi d'autres, lui a lancé de pressants appels pour que, regardant vers l'avenir, il engage résolument le processus de l'autodétermination, dont il lui appartient évidemment de prendre l'initiative, afin qu'à la confrontation des armes succède la collaboration des hommes. Nous avons toujours exprimé l'opinion que le moment était venu de reconnaître le droit inaliénable des territoires portugais à se prononcer sur leur destin et nous comprenons l'impatience de l'Afrique. Nos appels n'ont malheureusement pas été entendus et aujourd'hui, les positions prises ne facilitent pas la solution du problème.

130. Selon les documents soumis à l'Assemblée, le PAIGC, s'appuyant sur le témoignage d'observateurs et d'une mission de visite, soutient que son emprise territoriale s'étend sur les deux tiers de la Guinée-Bissau et qu'il a mis sur pied un appareil administratif centralisé. Mais la Puissance administrante, pour sa part, invoquant également le témoignage de visiteurs, affirme que le mouvement de libération ne contrôle aucune partie du territoire et que l'administration portugaise s'exerce effectivement sur la totalité de celui-ci. Des points de vue aussi différents ne permettent pas de conclure objectivement que la situation de fait en Guinée-Bissau est aussi profondément modifiée que certains le font valoir.

131. La délégation française estime donc que dans les conditions actuelles, la Guinée-Bissau ne réunit pas les conditions de droit qui sont généralement requises pour la reconnaissance des nouveaux Etats. C'est la raison pour laquelle elle s'est abstenue sur le projet de résolution, qui présuppose que la République de Guinée-Bissau ait été reconnue.

132. La question se pose, certes, de savoir si du moment où l'on reconnaît l'autodétermination des peuples, on ne doit pas aussi dépasser les contingences juridiques. Cette question n'échappe pas à notre attention. Ce n'est pas nous qui contesterons que l'évolution des idées au cours des dernières décennies a créé aux membres de la communauté internationale de nouvelles obligations. La nécessité de favoriser les aspirations politiques des peuples, leur gouvernement par eux-mêmes, est inscrite dans la Charte. Les dispositions du droit international y sont cependant également mentionnées; ceiles qui concernent la reconnaissance de nouveaux Etats gardant leur valeur logique, nous ne pouvons pas nous priver de respecter un minimum de critères.

133. Je tiens à souligner que notre attitude est sans relation avec les rapports qui existent entre les membres de l'Alliance atlantique ou des pays d'Europe. Nous pensons simplement qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de s'engager dans la voie de reconnaissance hâtive et nous n'aurions pas voté différemment s'il s'était agi de se prononcer sur un autre cas identique.

134. La France, depuis maintenant près de 15 ans, a mené à bien son œuvre de décolonisation et a tout lieu de s'en féliciter, car aux rapports d'autrefois se sont substituées des relations fondées sur l'amitié et le respect mutuels. La France n'a aucun intérêt à faire obstacle de quelque manière que ce soit à la reconnaissance d'un Etat répondant aux normes généralement admises, et s'agissant tout particulièrement de l'Afrique, elle ne le désire pas. Si un jour la Communauté internationale pouvait accueillir un nouveau membre elle serait la première à s'en réjouir.

135. M. de ROSENZWEIG-DÍAZ (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Le vote favorable que la délégation mexicaine a émis sur le projet de résolution contenu dans le document A/L.702, est l'expression de la position traditionnelle de son gouvernement, qui est conforme au principe fondamental d'autodétermination et d'indépendance des pays et des peuples sous domination coloniale.

136. L'accession à l'indépendance de la République de Guinée-Bissau est la conséquence logique de 13 années d'échec du processus de décolonisation, dans le cas d'un peuple sous administration coloniale aspirant à une évolution pacifique, conformément au système établi par l'Organisation des Nations Unies, inspiré par les principes fondamentaux de la Charte et les résolutions adoptées par ses organes.

137. M. von HIRSCHBERG (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation sud-africaine s'est opposée à l'inscription de ce point à l'ordre du jour parce qu'elle estime que le titre présuppose l'existence d'un Etat souverain de la Guinée-Bissau alors que rien de ce que nous savons ne justifie une telle présupposition. Cela revient donc, selon nous, à préjuger la question. Nous avons suivi très attentivement le long débat sur cette question. En ce qui nous concerne, rien de ce qui a été dit au cours de ce débat n'a aidé à dissiper nos doutes. Il est clair que la Guinée-Bissau ne réunit aucun des critères posés par le droit international en ce qui concerne la reconnaissance. Il est vraiment extraordinaire que ceux qui ont proposé cette question n'aient même pas sérieusement essayé de justifier ou de défendre leur position sur la base des normes acceptées du droit international.

138. La revendication selon laquelle la Guinée-Bissau occupe effectivement, contrôle et administre le territoire est également, à notre avis, sans fondement. A ce propos, il est regrettable que l'invitation adressée par le Gouvernement portugais à l'Organisation des Nations Unies de se livrer à une enquête objective et impartiale sur la validité des revendications du PAIGC soit restée sans réponse.

139. Il découle de ce que j'ai dit que nous ne pouvons accepter l'affirmation dans le titre selon laquelle le Portugal occupe illégalement certains secteurs de ce qui, en fait, est son propre territoire; on ne peut pas non plus déclarer qu'il a commis des "actes d'agression" contre le peuple de ce territoire. Une telle accusation est, à notre avis, sans fondement aucun.

140. Etant donné que de telles revendications et affirmations, que nous considérons sans fondement, se reflètent dans la résolution qui vient d'être adoptée et étant donné que, selon nous, cette initiative est contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, la délégation d'Afrique du Sud a voté contre ce projet.

141. M. ZADOTTI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque l'Assemblée générale a voté sur l'inscription à l'ordre du jour de cette session de la question que nous venons d'examiner, ma délégation s'était abstenue parce que nous estimions que le libellé de la proposition dont nous étions saisis était tel qu'il préjugeait la question que nous devions examiner. Aujourd'hui, ma délégation s'est encore abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/L.702. A ce propos, nous voulons une fois de plus déclarer que notre délégation reste fermement en faveur du principe de l'autodétermination et de l'indépendance consacré par la Charte et qui doit inspirer et guider tous les Membres de cette organisation dans le processus de décolonisation.

142. Nous voulons donc exprimer notre appréciation pour les nobles motifs et les idéaux qui ont mené tant de délégations à porter à l'attention de l'opinion publique mondiale ce problème si important. Cependant, outre les objections de nature juridique qui ont été soulignées par de nombreuses délégations et que je ne répéterai pas étant donné le temps qui m'est imparti, et compte tenu des renseignements dont mon gouvernement dispose, à l'étape actuelle sur la question, ma délégation considère qu'elle n'est pas en mesure de faire une évaluation précise de la question dont elle est saisie, et c'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote. Toutefois, je suis certain que les comptes rendus de ce débat et les déclarations qui ont été faites seront étudiés avec une attention toute particulière par mon gouvernement.

143. M. von HASSEL (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a quelques jours, ma délégation a eu l'occasion d'expliquer à la Quatrième Commission notre attitude en ce qui concerne le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à la liberté. Mon gouvernement a toujours précisé qu'il appuie tous les efforts tendant à éliminer les vestiges anachroniques du colonialisme.

144. En ce qui concerne la question des territoires portugais en Afrique, nous appuyons le désir légitime des populations de ces territoires de parvenir à l'indépendance dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination et conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies. Cependant, la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale pose la question du statut actuel de la Guinée-Bissau.

145. En vertu du droit international, la reconnaissance n'est pas accordée d'habitude à un nouvel Etat tant que des critères bien établis n'ont pas été remplis. Un des critères généralement admis pour la reconnaissance est le contrôle effectif exercé sur une grande majorité de la population. A notre avis, ce critère ne semble pas être rempli de façon adéquate.

146. Toutefois, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne suivra de très près l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et restera en contact avec les autres gouvernements qui partagent notre façon d'aborder ce problème.

147. Nous éprouvons aussi quelque difficulté à l'égard du paragraphe 4 du projet de résolution qui vient d'être adopté. Si, de l'avis des auteurs du projet, la situation qui prévaut en Guinée-Bissau constitue une menace à la paix et à la sécurité, cette question aurait dû être soumise au Conseil de sécurité en tant qu'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale souhaite maintenant attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui existe en Guinée-Bissau, ceci ne devrait pas être fait d'une façon qui préjuge le résultat d'une évaluation de la situation de la part du Conseil de sécurité.

148. Compte tenu de notre attitude générale précédemment exposée et des difficultés que nous avons expliquées, ma délégation ne pouvait que s'abstenir au cours du vote sur le projet de résolution.

149. M. WALTER (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La Nouvelle-Zélande s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/L.702. Le Gouvernement néo-zélandais ne reconnaît pas, à l'heure actuelle, la nouvelle république de Guinée-Bissau et, à notre avis, il n'était pas possible de voter en faveur du texte tel qu'il a été présenté à l'Assemblée générale sans porter préjudice à notre position sur la question de la reconnaissance.

150. Ma délégation a déjà indiqué clairement en Quatrième Commission quelle était l'attitude de la Nouvelle-Zélande sur la question des territoires sous administration portugaise. Nous avons voté en faveur de l'inscription de ce point comme question urgente et importante, et nous avons suivi le débat avec un très vif intérêt.

151. La Nouvelle-Zélande reconnaît la légitimité de la lutte du peuple de Guinée-Bissau en vue de recouvrer pleinement les droits de l'homme et d'obtenir l'autodétermination; notre abstention sur cette résolution ne doit pas être considérée comme restreignant en quoi que ce soit notre appui au principe de l'autodétermination, auquel nous restons attachés.

152. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Nous avons épuisé la liste des orateurs qui avaient demandé à parler après le vote. Je vais maintenant donner la parole aux orateurs qui souhaitent exercer leur droit de réponse. Je voudrais vous rappeler que, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale, le temps de parole pour l'exercice du droit de réponse est limité à 10 minutes.

153. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : A la 2161e séance, le 31 octobre, le représentant du Portugal, à plusieurs reprises, a fait allusion à mon pays. Je ne vais pas retenir l'attention de l'Assemblée générale en entamant une polémique avec le représentant du Portugal sur les faits réels ou fictifs inclus dans son discours. Je dirai seulement que la solidarité pleine, entière et militante que le gouvernement révolutionnaire et le peuple cubains apportent au peuple de Guinée-Bissau et à sa lutte est absolument conforme à notre politique de principe et aux décisions et recommandations adoptées depuis des années par l'Assemblée générale. L'aide apportée aux combattants du PAIGC est entièrement conforme aux objectifs et aux résolutions des Nations Unies, ainsi qu'aux principes anticolonialistes proclamés par notre organisation et appuyés par la grande majorité de ses Membres. Tous les Etats indépendants et progressistes, en fait, en ont le devoir.

154. Cuba s'acquitte d'un devoir solidaire et fondamental à l'égard de nos frères africains qui luttent contre le colonialisme et pour obtenir l'indépendance de leur pays. Tel n'est pas le cas pour l'aide massive en armement, l'entraînement et les ressources financières que le Portugal reçoit des Etats-Unis et d'autres puissances occidentales. L'appui donné par ces Etats au colonialisme portugais a été et continue d'être condamné par la communauté internationale. C'est un défi à la volonté de la majorité des Membres de cette organisation, c'est un affront aux résolutions de l'Assemblée générale.

155. Il est un aspect de la déclaration du représentant du Portugal sur lequel je voudrais m'arrêter un instant. Dans son intervention, il a essayé de présenter le mouvement de libération nationale comme quelque chose d'étranger au territoire, comme le résultat de l'action de puissances étrangères. Il faut que ce soit le représentant d'un colonialisme qui, depuis plus de cinq siècles s'immisce dans la vie des peuples africains et qui les prive du droit à l'autodétermination nationale qui se permette de telles affirmations ! L'Afrique existait bien avant les marchands d'esclaves; son histoire a des racines qui vont bien au-delà des rêves des explorateurs médiévaux et continuera alors que le colonialisme et le racisme européens ne seront plus qu'un souvenir abominable.

156. Le PAIGC est l'expression la plus éclatante de la volonté de libération inébranlable de la population de ce territoire. Il est le représentant légitime de la population, l'incarnation de ses désirs d'émancipation, l'avant-garde combative et aguerrie d'un peuple décidé à récupérer ce qui lui appartient, ce qui a toujours été son bien. Ignorer l'authenticité des forces qui mènent au progrès est une chimère à laquelle se sont accrochés tous les réactionnaires, tout au long de l'histoire. Mais ce n'est pas en fermant les yeux devant la réalité que les oppresseurs pourront arrêter le courant inexorable vers l'indépendance de tous les peuples soumis au colonialisme.

157. Le PAIGC est né de la lutte du peuple de Guinée-Bissau et du Cap-Vert contre ses ennemis. Il est né grâce aux efforts des ouvriers, des paysans et des étudiants qui, depuis 20 ans, rejettent l'exploitation étrangère et se sont organisés pour conquérir leur indépendance. Depuis le mois de septembre 1956, le PAIGC est l'organisateur et le dirigeant de la lutte populaire. Depuis 10 ans, il mène victorieusement une lutte armée qui a permis de libérer déjà la plus grande partie du territoire de la Guinée-Bissau, Par son abnégation et son combat triomphant, il s'est acquis le droit à la solidarité internationale qui doit aller en grandissant et en s'élargissant pour répondre à une obligation commune consacrée par cette assemblée. Mais c'est la lutte du peuple de Guinée-Bissau et du Cap-Vert qui est le facteur décisif qui permettra d'éliminer complètement la domination étrangère.

158. A propos de la situation dans le territoire, je voudrais porter à la connaissance de cette assemblée certaines données que j'ai reçues aujourd'hui même et qui figuraient dans un message que m'a envoyé le camarade Aristides Pereira, secrétaire général du PAIGC. Dans ce message, daté du 2 novembre 1973, le chef suprême du PAIGC a confirmé la situation existant dans le territoire libéré, conformément aux plus récentes statistiques de l'Etat de Guinée-Bissau, lesquelles montrent qu'à l'intérieur de la zone libérée se trouvent environ 350 000 habitants sur les 650 000 qui composent la population de ce territoire. Ces chiffres, évidemment, ne comprennent pas les 150 000 habitants réfugiés dans les territoires voisins du Sénégal, de la Gambie et de la Guinée. Pour ce qui est du territoire libéré, sur les 36 125 km² qui représentent la superficie totale du pays, 26 100 km² se trouvent sous l'autorité effective de l'Etat indépendant de Guinée-Bissau; ce chiffre se décompose de la façon suivante : 10 000 km² au nord du fleuve Geba; 8 600 km² au sud du pays et 7 500 km² à l'est du territoire. Ces chiffres indiquent que la majeure partie de la population du pays vit dans la zone libérée de Guinée-Bissau, et que cette zone représente approximativement 72% du territoire national.

159. L'orateur dont nous commentons l'intervention a paru surpris par le fait qu'Amílcar Cabral soit mort à Conakry et que son corps ait été enterré en dehors du territoire de la Guinée-Bissau. Il a également semblé étonné que la proclamation de l'Etat indépendant de Guinée-Bissau n'ait pas eu lieu dans une ville de la zone libérée. Tous ceux qui ont étudié les conditions dans lesquelles le PAIGC livre sa lutte héroïque et qui connaissent les méthodes brutales qui sont employées contre lui comprennent facilement le caractère fallacieux des arguments portugais. Le fait que le corps du Secrétaire général du PAIGC ait été enterré en dehors du territoire de la Guinée-Bissau ne saurait surprendre personne. Après tout, les restes de dizaines de milliers d'habitants anonymes de ce pays reposent également dans bien des coins des Caraïbes et du continent américain où ils ont été traînés par le trafic des esclaves qui a duré un siècle et demi et qui a été l'élément principal des liens existant entre le Portugal et sa province de Guinée.

160. En outre, Amílcar Cabral peut être enterré en Guinée ou dans n'importe quelle autre partie de l'Afrique, de l'Asie ou de l'Amérique latine, car il appartenait à tous les peuples de ce que l'on appelle le tiers monde. Son message combatif, son exemple de lutteur révolutionnaire indomptable, dépassent les confins de la Guinée-Bissau, ne s'arrêtent pas à la géographie africaine et forment une partie inséparable et glorieuse du processus général d'émancipation de tous les peuples. Amílcar Cabral a été enterré partout et nulle part. Ce qui est important, ce n'est pas l'endroit où repose son corps; ce qui est important, c'est que son exemple vit dans le cœur de nos peuples. Ce qui est décisif, c'est que son exemple vit et se multiplie dans les combattants qui participent aux luttes inspirées par la passion révolutionnaire qu'il leur a léguée. Il vivra pour toujours, il combattra partout et son message ne cessera de prendre toujours plus d'importance tant qu'il y aura des peuples à libérer, tant que subsistera l'exploitation de l'homme par l'homme.

161. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé l'autorisation d'exercer mon droit de réponse envers tous les représentants qui ont émis un vote négatif sur la résolution qui vient d'être adoptée.

162. Sept Etats ont voté "non" et leurs explications de vote ne sont même pas plausibles. Le représentant des Etats-Unis, comme d'autres qui étaient contre la résolution, a invoqué le droit international pour soutenir des arguments spécieux selon lesquels la Guinée-Bissau devrait, en fait, demeurer sous le joug étranger du Portugal.

163. Comme je l'ai dit dans ma dernière déclaration sur ce point [*2162e séance*], il est facile de comprendre pourquoi l'Espagne a émis un vote négatif et je ne m'en prendrai pas à l'attitude de l'Espagne. L'Espagne et le Portugal ont des liens très étroits et ils constituent ensemble la Péninsule ibérique.

164. De même, le Brésil a des liens ethnologiques étroits avec le Portugal et nous pouvons comprendre

les facteurs linguistiques et culturels existant entre le Portugal et le Brésil.

165. Il n'est pas non plus difficile de comprendre pour quelle raison l'Afrique du Sud a voté "non" car, après tout, l'Afrique du Sud et le Portugal sont les seules puissances coloniales qui restent sur le continent africain. Entre parenthèses, je ne considère pas que la Rhodésie du Sud soit un Etat indépendant, car le Royaume-Uni prétend encore en être la Puissance administrante. Mais pourquoi le Royaume-Uni, lui, a-t-il voté "non" ? Est-ce pour continuer de donner le feu vert à la Rhodésie du Sud pour coopérer avec l'Afrique du Sud et le Portugal afin de maintenir le statu quo, ou existe-t-il une collusion entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis en ce qui concerne cette question ?

166. Il n'y a pas eu infraction du droit international or les Etats-Unis, eux, viennent nous parler du droit international. Mais l'ont-ils invoqué lorsqu'ils ont, en 1947, choisi d'ignorer le principe du droit à l'autodétermination et divisé la Palestine ? Nous avons demandé à leur président, feu Harry Truman, de renvoyer la question de la Palestine à la Cour internationale de Justice, mais il a rejeté notre demande. Comment osez-vous parler du droit international — vous et les autres — uniquement quand cela sert vos objectifs ? Vous devriez dire une fois pour toutes, afin que le peuple américain le sache, que vous avez agi ainsi parce que le Portugal vous a prêté un territoire dans les Açores, sur lequel vous avez installé des bases d'où vous envoyez des *Phantom*. Monsieur le représentant des Etats-Unis, regardez-moi; ne mettez pas votre main devant votre bouche, ne vous bouchez pas les oreilles; écoutez. Vous avez utilisé ce petit Etat, pour lequel nous éprouverions de la sympathie s'il n'avait plus de colonies. Dites-le franchement : "Nous avons besoin du Portugal pour avoir des bases". Telle était la raison, qui n'avait rien à voir avec le droit international. Quand cela vous convient, vous bafouez le droit international et vous oubliez qu'il y a une Cour internationale de Justice.

167. Qui pensez-vous pouvoir induire en erreur, mon bon ami des Etats-Unis ? Car je vous considère, en tant que personne, comme un ami. Tous les citoyens des Etats-Unis qui n'ont rien à dire sont des amis. Ils sont nos frères humains.

168. Ainsi vous êtes de connivence avec nombre de ceux qui se sont abstenus, vous leur dites "vous vous abstenez pour éviter l'antagonisme des peuples africains". C'est ce que vous faites. J'ai vécu plus de 30 ans dans votre pays et je connais vos astuces et les astuces de ceux qui assument le pouvoir. Vous êtes un gentleman et je vous aime bien. Mais, pauvre de vous, vous avez à défendre une politique qui est comme un panier avec lequel vous essaieriez de tirer de l'eau, sans pouvoir la retenir. La prochaine fois, mettez vos arguments dans un bon seau — un bon seau en zinc, en acier ou en aluminium !

169. Telle est ma réponse à ceux qui ont voté "non". J'ai voulu savoir du représentant de la Grèce la raison pour laquelle il avait voté "non", mais je ne l'ai pas trouvé. J'ignore pourquoi la Grèce, qui a porté haut le flambeau de la démocratie — la démocratie a pris naissance à Athènes, comme vous devez le savoir — a voté comme elle l'a fait. Peut-être les Etats-Unis ont-ils fait pression sur la Grèce, membre de l'OTAN. OTAN, OTAN, nous connaissons cela par cœur. Mais nous excusons la Grèce, car c'est un beau pays et je suis sûr qu'un jour il se soustraira à l'influence néfaste des Etats-Unis, de son gouvernement, de son sénat et de ses législateurs. Pourquoi ai-je mentionné votre sénat ? parce qu'il s'immisce dans les affaires africaines et asiatiques. Mon cher ami des Etats-Unis, vous représentez 6% de la population mondiale et vous voulez régir le monde ! D'autres ont essayé. Les Romains ont essayé; les Britanniques ont essayé; nous aussi avons essayé, lorsque nous avons eu successivement — et quelquefois simultanément — quatre empires. Mais nous avons échoué. Ne vous enivrez pas de pouvoir. La justice prévaudra et votre peuple s'élèvera contre vous. Telle est ma réponse à votre "non" ?

170. Et vous, mes amis africains, vous, Monsieur Ramphul, qui êtes assis ici et représentez l'Afrique parce que vous êtes ou que vous avez été le Président du groupe des Etats africains, réveillez-vous ! Ne vous attardez pas aux considérations d'ordre juridique, de droit international et autres. Portez cette question devant le Conseil de sécurité et attirez-vous un veto du Royaume-Uni ou des Etats-Unis. Je suis sûr que la France n'opposera pas de veto; je suis sûr que la Chine n'opposera pas de veto; je suis également sûr que l'Union soviétique n'opposera pas de veto.

171. Quant aux Etats-Unis, s'ils veulent rester à l'écart, s'ils veulent piétiner le droit à l'autodétermination, le monde entier les montrera du doigt. Mon bon ami, vous regardez votre montre ! Mais vous êtes ici pour travailler. Je suis désolé pour vous; vous êtes dans une position pénible et je ne vous envie pas d'avoir à écouter la voix de la vérité.

La séance est levée à 13 h 20.